



## PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux Nord

### 4.B - Règlement graphique

PROJET DE PLUI ARRETE LE 14 MARS 2024 ET ARRETE LE 11 JUILLET 2024  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-15 DU CODE DE L'URBANISME)

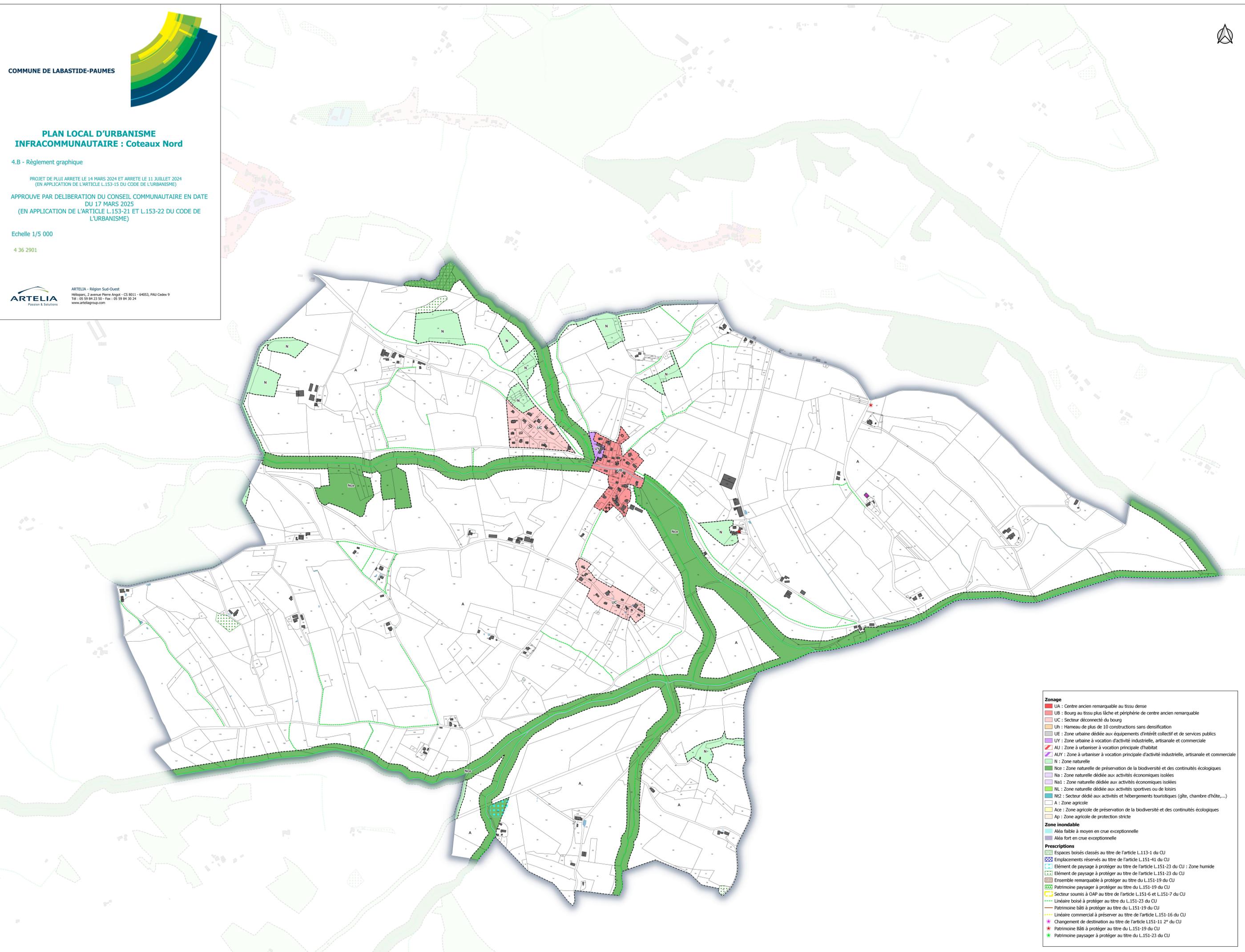
APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 17 MARS 2025  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-21 ET L.153-22 DU CODE DE  
L'URBANISME)

Echelle 1/5 000

4 36 2901

**ARTELIA**  
Passion & Solutions

ARTELIA - Région Sud-Ouest  
Hélioparc, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9  
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24  
www.arteliagroup.com



Zonage	
UA	Centre ancien remarquable au tissu dense
UB	Bourg au tissu plus lâche et périphérie de centre ancien remarquable
UC	Secteur déconnecté du bourg
Uh	Hameau de plus de 10 constructions sans densification
UE	Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
UI	Zone urbaine à vocation d'activité industrielle, artisanale et commerciale
AU	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
AUI	Zone à urbaniser à vocation principale d'activité industrielle, artisanale et commerciale
N	Zone naturelle
Nce	Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
Na	Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
Na1	Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
NL	Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
N2	Secteur dédié aux activités et hébergements touristiques (gîte, chambre d'hôte,...)
A	Zone agricole
Ace	Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
Ap	Zone agricole de protection stricte
Zone inondable	
(bleu clair)	Aléa faible à moyen en crue exceptionnelle
(bleu foncé)	Aléa fort en crue exceptionnelle
Prescriptions	
(bois)	Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
(carré)	Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
(vague)	Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : Zone humide
(carré pointillé)	Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
(carré)	Ensemble remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
(carré pointillé)	Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
(carré)	Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
(carré pointillé)	Linéaire boisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
(carré)	Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
(carré pointillé)	Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
(carré)	Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
(carré pointillé)	Patrimoine Bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
(carré)	Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU